

STATUTS de la Société Nautique Etoile Bienne

I. Nom, but et siège de la société

Article premier

La «Société Nautique Etoile» fondée à Bienne en 1895, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Elle a pour but le développement du sport de l'aviron.

Elle admet l'existence de groupements de nature à favoriser les relations d'amitié entre les membres. L'accord de l'assemblée générale est nécessaire pour la création de groupements semblables.

Art. 2

La société a son siège à Bienne.

II. Qualité de membres

Art. 3

La société se compose de:

1. membres d'honneur
2. membres vétérans
3. membres anciens rameurs
4. membres actifs
5. membres juniors
6. membres libres
7. membres passifs.

Les membres qui ont bien servi le club et la cause de l'aviron peuvent être nommés membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Après 30 ans d'activité, tout membre ancien rameur passe automatiquement dans la catégorie des membres vétérans.

Devient membre ancien rameur, tout membre ayant été au moins 20 ans membre actif et ayant payé pendant ce temps la cotisation entière. Il a les mêmes droits que les membres actifs.

Est membre actif celui qui a 18 ans révolus le 1er janvier de l'année courante et n'est pas devenu membre libre, passif ou membre d'honneur.

Est membre junior quiconque n'a pas 18 ans révolus le 1er janvier de l'année courante.

Toute personne voulant soutenir financièrement la société et ne pratiquant pas l'aviron peut être reçue en qualité de membre libre.

Quiconque s'intéresse au sport de l'aviron peut demander son admission comme membre passif.

Le comité se réserve le droit de statuer sur tout cas d'exception pouvant se présenter.

Art. 4

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président. Pour les membres juniors, l'accord écrit des parents est requis.

Tout rameur doit savoir nager et doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.

Art. 5

L'assemblée générale est compétente sur préavis du comité, pour statuer sur l'admission des membres.

Art. 6

Toute demande de démission doit être adressée par écrit au président. Elle ne peut être acceptée que si le démissionnaire s'est acquitté de ses obligations financières envers la société.

Art. 7

Tout démissionnaire perd ses droits à l'actif de la société.

Art. 8

Tout membre qui ne se conforme pas aux présents statuts, qui refuse de payer ses cotisations ou qui se conduit de manière à nuire à la bonne réputation et à la bonne marche de la société, peut être exclu par décision d'une assemblée sur préavis du comité.

Art. 9

L'exclusion ne délie pas l'intéressé de ses obligations financières envers la société.

III. Cotisations

Art. 10

La finance d'entrée pour les membres actifs et juniors est fixée par l'assemblée générale. Les membres libres ne paient pas d'entrée.

Un membre ayant démissionné et désirant réintégrer la société ne paie plus de finance d'entrée.

Tout nouveau membre, dont la demande d'admission est appuyée par le comité d'un club d'aviron, affilié à la FSSA et qui était membre actif de ce club, ne paie pas de finance d'entrée.

Les cotisations des membres se composent de la cotisation de la société décidée par l'assemblée générale plus celle fixée par la FSSA.

Les membres d'honneur et les vétérans sont exonérés de toute cotisation. Toutefois, ceux qui pratiquent encore régulièrement l'aviron payent la cotisation de la FSSA.

Les membres anciens rameurs, de même que les membres actifs n'ayant pas 20 ans révolus le 1er janvier de l'année en cours, payent la moitié de la cotisation de la société plus celle de la FSSA.

IV. Droits et obligations des membres

Art. 11

Les membres jouissent du patrimoine de la société.

Les obligations financières des membres sont limitées au paiement de la cotisation annuelle. Leur responsabilité financière pour les dettes non couvertes par la fortune sociale est exclue.

.

Art. 12

On demande à chaque membre de participer aux manifestations afin d'accroître l'intérêt de la société et d'en affermir l'honneur.

Il est tenu de se tenir au règlement du garage et des sorties affiché au club.

Il portera les couleurs de la société.

Art. 13

Les propriétaires de bateaux remisés dans nos locaux doivent être membres et paient une location fixée par l'assemblée générale.

V. Organisation de la société

Art. 14

Les organes de la société sont:

1. l'assemblée
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

VI. Assemblées

Art. 15

L'assemblée générale a lieu au cours du dernier trimestre de l'année, avec l'ordre du jour suivant:

1. appel
2. lecture du procès-verbal

3. mutations
4. rapports annuels
 - a) du président
 - b) du caissier
 - c) des vérificateurs des comptes
 - d) du responsable technique et compétition
 - e) du responsable sport et loisirs
 - f) du responsable du matériel et du garage
 - g) du président de la section de ski
 - h) du président de l'Amicale
 - i) des responsables des diverses délégations (FSSA, ARA, etc.)
5. nomination
 - a) du comité
 - b) des vérificateurs des comptes
6. budget et cotisations
7. programme des manifestations
8. récompenses et honneurs
9. divers.

Art. 16

Le comité convoque les membres en assemblée:

- a) quand il le juge nécessaire
- b) si le tiers des membres ayant le droit de vote en fait la demande
- c) dans les cas prévus aux articles 8, 33 et 34.

Art. 17

Les assemblées se composent de tous les membres.

Les décisions ne sont valables que si elles sont ratifiées par la majorité des membres présents. Les membres juniors et libres peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote.

En cas d'égalité de voix dans une votation, le vote du président sera prépondérant.

Art. 18

Toute assemblée, pour être régulière, doit être convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites pendant les assemblées.

VII. Comité

Art. 20

La société est administrée par un comité, rééligible chaque année, composée:

1. du président
2. du vice-président

3. du secrétaire
4. du caissier
5. du responsable technique et compétition
6. du responsable sport et loisirs
7. du responsable du garage et du matériel
8. de deux assesseurs

Art. 21

Le comité est élu par l'assemblée générale à main levée pour la durée d'une année; sur demande, l'élection peut avoir lieu au bulletin secret. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles. Les membres juniors, libres et passifs ne sont pas éligibles au comité.

Art. 22

Les attributions du comité sont:

1. l'application des statuts et du règlement
2. la direction des affaires courantes
3. l'exécution des décisions prises par les assemblées
4. l'étude des questions à présenter aux assemblées.

Art. 23

Le président a la direction et la surveillance générale de la société. Il représente le comité vis-à-vis des membres et la société vis-à-vis des tiers.

Il convoque le comité.

Art. 24

Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est empêché de remplir ses fonctions.

Art. 25

Le secrétaire s'occupe de la correspondance, des procès-verbaux, de l'état nominatifs des membres et des convocations. Il conserve les archives.

Art. 26

Le caissier est chargé de la comptabilité et de l'encaissement de toutes cotisations. Il est responsable du solde en caisse et ne peut faire aucun paiement sans l'autorisation du président. Il est tenu de présenter ses livres à première réquisition du président ou des vérificateurs de comptes.

Art. 27

Le responsable technique et compétition dirige l'entraînement des compétiteurs et décide de l'inscription aux diverses régates.

Il assure en outre la liaison entre le club, les cercles des régates et la FSSA.

Art 28

Le responsable sport et loisirs établi le programme des manifestations sportives et récréatives, organise le cours d'initiation et contrôle les sorties des baladeurs.

Art. 29

Le chef de matériel et du garage veille au bon entretien du matériel ainsi qu'à l'ordre et à la propreté des locaux.

VIII. Vérificateurs des comptes

Art. 30

Deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur la tenue de la caisse. Sur leur propre responsabilité, ils recommandent l'acceptation ou le rejet des comptes. Chaque année, un des vérificateurs doit être remplacé.

IX. Fortune sociale

Art. 31

La fortune sociale est constituée:

1. par les cotisations des membres.
2. par tous les actifs appartenant à la société et notamment par la valeur du garage, des embarcations, des engins, des prix, etc.
3. par les dons et subventions éventuels.

X. Dérogations

Art. 32

Toute dérogation aux présents statuts ne peut être décidée qu'à l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ayant le droit de vote. La durée de la dérogation doit être limitée et son terme expressément désigné.

XI. Révision de statuts

Art. 33

Les statuts peuvent être révisés, partiellement ou totalement, sur proposition du comité ou à la demande des deux tiers des membres ayant le droit de vote. La révision ne peut être décidée que par une assemblée générale. Toute révision doit obtenir, pour être acceptée, les deux tiers au moins des voix des membres présents.

XII. Dissolution

Art. 34

La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'à l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres de la société ayant le droit de vote. L'assemblée se prononcera également sur l'emploi de ses fonds, de son matériel et de ses archives.

XIII. Dispositions finales

Art. 35

Les présents statuts abrogent tous statuts et règlements antérieurs, et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adoptés à Bienne, en assemblée générale, le 27 novembre 1998.

Au nom de la Société Nautique Etoile Bienne

Le président:

La secrétaire: